



Plate-forme revendicative de l'intersyndicale de Mayotte CGT-FO-SUD pour les contractuels d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans le cadre de la mise en œuvre du décret du 29 août 2016.

Rémunération : Afin de tenir compte des besoins spécifiques de Mayotte, de sa situation géographique et des difficultés du Vice-rectorat à recruter, les indices (INM) de références doivent être 410 pour la 1^{ère} catégorie (niveau 3) et 372 pour la 2^{ème} catégorie (niveau 4).

Ces indices doivent, une fois validés par le CTP, entrer en vigueur à compter du 29 août 2016, date de parution du décret sur les conditions d'emplois des contractuels. En conséquence, un rattrapage de salaire devra avoir lieu pour les agents dont l'indice a augmenté.

Par ailleurs, tous les agents classés jusqu'alors abusivement dans une catégorie inférieure à celle à laquelle ils avaient droit, doivent percevoir un rattrapage avec comme date de référence la date de début de leur premier contrat.

Prime de précarité : Le système de la prime d'installation n'étant pas satisfaisant et générant de nombreuses inégalités entre agents, une prime de précarité correspondant à 10% du salaire indiciaire annuel doit être versée à tous les agents contractuels en début d'année scolaire.

Cette prime doit rentrer en vigueur à la rentrée scolaire 2017.

Réévaluation de la rémunération: Les entretiens (menés par le chef d'établissement et les corps d'inspection) permettant une réévaluation de la rémunération doit avoir lieu au moins tous les trois ans comme le prévoient depuis longtemps les textes. A la suite de ces entretiens, la possibilité d'une réévaluation à la hausse de la rémunération doit être systématiquement étudiée en CCP pour chacun des agents concernés. L'absence d'entretien avec un inspecteur ou un conseiller pédagogique doit bénéficier à l'agent, dont la valeur professionnelle doit alors être considérée suffisante pour lui permettre une réévaluation à la hausse de sa rémunération.

Les agents qui travaillent à Mayotte depuis plus de trois ans doivent bénéficier en priorité de ces nouvelles dispositions et ainsi voir la réévaluation à la hausse de leur rémunération étudiée dès cette année scolaire.

Indemnité de remboursement partielle de loyer : Les agents contractuels doivent percevoir l'indemnité de remboursement partiel de loyer de la même manière que les titulaires.

Formation aux concours et VAE : Une cellule VAE, au sein du Vice-rectorat, véritablement opérationnelle, doit permettre aux agents de valider un diplôme leur permettant de s'inscrire au concours interne.

Les agents doivent pouvoir bénéficier de formations d'aide à la préparation du concours interne ou réservé (pour l'écrit et pour l'oral). Cette formation doit être comptabilisée dans le DIF ou le CTP à la hauteur des droits de chaque contractuel.

Tous les contractuels, dans toutes les disciplines, doivent pouvoir bénéficier du congé formation. Les reliquats (congés non attribués faute de demande) des corps de titulaires doivent pouvoir être attribués aux non-titulaires pour leur permettre de préparer un concours.

Information des agents : Les contractuels doivent être informés automatiquement en début d'année des formations disponibles (avec transmission automatique des formulaires de demande de DIF ou CTP).

Ils doivent également être informés par l'administration des modalités de passage en CDI.

Plus généralement, les agents contractuels doivent pouvoir obtenir des **documents clairs et fiables** les informant sur leur rémunération et sur les modalités de leur gestion individuelle et collective.

Dialogue social : L'ensemble de ces points doivent être étudiés lors d'un groupe de travail spécial auquel doivent être invitées toutes les organisations syndicales.

Les conclusions de ce groupe de travail spécial pourront alors être validées par le CTP.

L'intersyndicale de Mayotte CGT Educ'action – FNEC FP FO - SUD SOLIDAIRES Éducation.